



C LES SERVITUDES

Liste des servitudes d'utilité publique et annexes y relatives

Cartographie officielle PPRI

règlement officiel PPRI

Cf. document de la DDE



LES SERVITUDES

Liste des servitudes d'utilité publique et annexes y relatives

Code	Bénéficiaire	Nom officiel de la servitude	Détail de la servitude
AC1	SDA	servitude de protection des monuments historiques (loi du 31/12/1913)	File 1 de l'ensemble formé par les deux piles (acqueduc) au lieu-dit "les piliers" inscrit au monument historique par arrêté en date du 30/07/63 (site no 4)
AC1	SDA	servitude de protection des monuments historiques (loi du 31/12/1913)	File 2 de l'ensemble formé par les deux piles (acqueduc) au lieu-dit "les piliers" inscrit au monument historique par arrêté en date du 30/07/63 (site no 9)
AC2	DIREN	servitude de protection des sites et monuments naturels - réserves naturelles (loi du 2/05/30)	Falaises du Landeyran et leurs abords, site inscrit par arrêté du 3/12/47
AS1	DDASS	protection source du Foulon implantée sur Cassenon, forage de l'Escougoussou, forage Montpeyroux puech bas Nord	DUP en date du 6/04/89 Rapport géologique du 19 /1/0/87 (DUP en cours) Rapport géologique du 8/08/2008 (DUP en cours)
I4	EDF / CE / Sud-Ouest	servitudes de protection des lignes électriques Haute Tension indice B (> 50 000 V)	Electricité - ligne 225 KV : Montahut / St-Vincent -ligne 2*400 KV La Gaudière / Tamareau
PM1	DDE service risques	servitudes PPRI arrêté préfectoral n° 2006/01/024 du 3/01/2006	Dossier et carte PPRI bassin versant de l'Orb secteur Vieussan et Cassenon

* Chacune des deux piles est à considérer comme un monument historique inscrit, ce qui induit deux périmètres de protection distincts.



La servitude ACI.

La loi qui régit les monuments historiques est assez ancienne. En effet, elle a été adoptée à la fin du 19^{ème} siècle, le 30 mars 1887 avant d'être modifiée par une loi du 31 décembre 1913 toujours en vigueur. Cette prescrit deux systèmes de protection des monuments historiques c'est à dire, le classement et l'inscription à l'inventaire supplémentaire.

Cette loi concerne « les immeubles dont la conservation présente d'un point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public », sachant que l'inscription ne concerne que des édifices présentant un intérêt moindre.

De plus, cette protection a été progressivement étendue aux abords des monuments, même si la loi du 31 décembre 1913 prévoyait la possibilité de classer des immeubles qui « sans présenter eux mêmes un intérêt historique ou artistique », étaient nécessaires pour « isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé au classement ». Cependant, la loi du 25 février 1943 a prévu que « pourront être classés ou inscrits tous les immeubles nus ou bâtis qui se trouvent dans un rayon de 500 m autour d'un monument classé et qui serait situé dans le champs de visibilité de ce dernier (visible du monument ou en même temps que lui) », sachant que « lorsqu'un immeuble rentre dans le champs de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans une autorisation préalable ».

Champs d'application du classement

Quand un immeuble présente un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, il peut être classé comme un monument historique en tout ou partie.

A ce titre, on peut classer les monuments mégalithiques, les terrains, les gisements préhistoriques, les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un autre immeuble classé ou proposé au classement, les immeubles nus et bâtis situés dans le champs de visibilité d'un immeuble classé ou proposé.

Le classement est néanmoins soumis à condition :

- Il doit présenter un intérêt public (National ou Local).
- Aucune exigence d'ancienneté n'est requise du fait que le classement d'immeuble contemporain est tout à fait possible à condition qu'il réponde aux trois critères de la politique de classement (applicable à tout immeuble proposé au classement), c'est à dire :
 - L'intérêt du monument (d'un point de vue historique, esthétique, environnemental ou touristique).
 - Les risques de dégradations pouvant affecter le monument.
 - Le coût de la mesure de protection.

Champs d'application de l'inscription

Il est possible d'inscrire à l'inventaire, selon les articles 2 et 5 de la loi du 31 décembre 1913, « les immeubles ou partie d'immeuble qui sans justifier une demande de classement présente un intérêt historique ou artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation ».

Ainsi, la jurisprudence du Conseil d'Etat dans un arrêt du 24 novembre 1982 a par exemple considéré que « présentant un intérêt suffisant pour être classé, les décorations d'un cinéma ». De même, il est possible d'inscrire des immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit.

La procédure de classement

Le classement est toujours réalisé sur l'initiative de l'administration ou du propriétaire privé ou public suivant deux procédures distinctes :

- Par arrêté ministériel après avis de la commission supérieure des monuments historiques, si la procédure de classement reste amiable
- Par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques, si le propriétaire de l'immeuble s'oppose au classement.

Dans l'hypothèse, d'un classement d'office, le propriétaire de l'immeuble peut demander une indemnité en raison de la servitude qui va s'imposer à lui, à condition qu'il subisse un préjudice matériel, direct et certain.

La procédure d'inscription

Depuis le 1^{er} janvier 1985, l'inscription d'un immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est prononcée par arrêté du préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites (comme le prévoit le décret du 5 février 1999).

En cas d'urgence cette inscription peut être prononcée par le ministre après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Les effets du classement et de l'inscription.

A. En matière de prérogatives de puissance publique.

En matière de classement :

- Possibilité pour le ministre de la culture de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi du 31 décembre 1913)
- Possibilité pour le ministre de la culture de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien d'immeubles fautive desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. Possibilité pour le ministre chargé des monuments historiques, pour les départements, les communes de poursuivre l'expropriation d'immeuble au nom de l'Etat si les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. (article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913)
- Possibilité de rétroceder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés.(article 9-2 de la loi du 13 décembre 1913)
- Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre de la culture avant d'entreprendre tout travaux de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction d'immeuble. Les travaux autorisés seront soumis à surveillance du



- service des monuments historiques qui sont exemptés de PC et de l'autorisation de clôture.
 - Obligation pour les propriétaires, d'exécuter les travaux d'entretien et de réparation faite desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise.
 - Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé.
 - Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence des servitudes qui grèvent l'immeuble.
 - Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre de la culture toute aliénation dans les 15 jours de sa date.
 - Obligation d'obtenir du ministre de la culture un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.
- **En matière d'inscription :**
 - Possibilité pour le ministre de la culture d'ordonner qu'il soit suris pendant 5 ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés.
 - Obligation pour le propriétaire concerné, d'avertir le ministre de la culture 4 mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble. Quand ces travaux sont soumis à PC, l'un des exemplaires du PC est transmis au ministre de l'environnement et le seul moyen pour empêcher ces travaux est de classer l'immeuble sous 4 mois.
 - Obligation pour le propriétaire qui désirent procéder à la démolition de l'immeuble de solliciter un permis de démolir qui doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques.
 - **Aux abords des monuments classés ou inscrits :**
 - Obligation pour le propriétaire de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation ou de modification de nature à en affecter l'aspect (travalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et des façades), de toute démolition et de tout déboisement. Quand ces travaux sont soumis à PC, il y aura nécessité de demander l'accord de l'architecte des bâtiments de France.
 - Le préfet après avis de l'architecte des bâtiments de France peut ordonner la démolition d'un immeuble insalubre inscrit à l'inventaire supplémentaire qui se situe dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit.
- B. En matière de limitation au droit d'utiliser le sol :**
- **En matière d'obligation passives :**
 - Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimiter autour des monuments historiques classés, dans le champs de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à plus de 100 m de ceux ci. (sauf formes prévues aux articles 7 et 18 de la loi du 29 décembre 1979)
 - Interdiction d'installer des campings (sauf autorisation préfectorale) à moins de 500 m d'un monument classé ou inscrit.
 - **En matière de droit résiduels des Propriétaires :**
 - Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées notamment installer une salle de bain, un chauffage central.
 - Le propriétaire d'un immeuble classé si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, peut solliciter l'Etat dans un délai de 1 mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, d'engager la procédure d'expropriation.
 - Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Dans ce cas, les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession.



La servitude ACZ.

Il s'agit d'une servitude protection des sites et monuments naturels. Elle est régie par la loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi des 1^{er} juillet 1957 et 28 décembre 1967. De plus, on constate que c'est la loi du 29 décembre 1979 qui régit la publicité, les enseignes et les pré enseignes dans les zones couvertes par de telles servitudes.

I. La procédure d'inscription.

A. La procédure.

▪ En matière d'inscription à l'inventaire des sites :

Inscription des monuments et sites naturels qui représentent par un intérêt de 1^{er} ordre mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, notamment d'un point de vue de l'architecture, et des nombreux autres composants du paysage. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre de l'environnement, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites ou éventuellement de la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés si le site à protéger déborde du cadre départemental. La décision d'inscription et le plan de délimitation des sites doivent alors être annexés au Plan Local d'Urbanisme.

▪ En matière de classement d'un site :

Le classement concerne des sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent d'être distingués et protégés. Il concerne aussi les sites présentant un caractère remarquable qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qu'il conviendrait de maintenir en l'état.

Le classement est prononcé après enquête publique et avis de la commission départementale des sites.

Quand les propriétaires sont d'accord avec le classement, ce dernier est prononcé par arrêté du ministre compétent sans consultation obligatoire de la commission supérieure des sites. Par contre, si les propriétaires sont opposés à ce classement, ce dernier est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites. La décision de classement et la délimitation du site devront être reportés au Plan Local d'Urbanisme.

▪ En matière de zones de protections d'un site :

Il s'agit d'espace plus vaste que les précédents, situés autour d'un monument classé ou d'un site inscrit ou classé qu'il convient de protéger. Elles sont instituées par décret en Conseil d'Etat selon une procédure spécifique :

- Délimitation de la surface à protéger avec indication des parcelles concernées.
- La mise au point d'un programme mettant en place des prescriptions de nature à assurer la protection (hauteur, matériaux).
- Une enquête.
- La consultation des conseils municipaux et de la commissions régionales des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés qui va entendre les propriétaires ou toutes les personnes intéressées.
- Si nécessaire l'avis de la commission supérieure des sites.

B. Les mesures de publicités.

▪ En matière d'inscription :

- Notification aux propriétaires intéressés.
- Publicité collective quand le nombre de propriétaires concernés est supérieur à 100.
- Insertion de l'arrêté d'inscription dans deux journaux à diffusion départementale.
- Affichage en mairie pendant 1 mois.
- Publication au journal officiel et insertion au recueil des actes administratifs du département.

▪ En matière de classement :

- Publication au journal officiel de la décision de classement.
- Notification aux propriétaires (quand la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux).
- Publicité au bureau des hypothèques (formalité non obligatoire).

▪ En ce qui concerne les zones de protection :

- Notification à chaque propriétaire du décret constituant la zone de protection.
- Publication au bureau des hypothèques.

II. Les effets de la servitude.

A. En ce qui concerne les prérogatives de puissance publique :

• En matière d'inscription :

- Obligation pour le propriétaire d'aviser le maire au moins 4 mois avant tout travaux autre que l'exploitation courante ou l'entretien normal (sous peine de voir l'arrêt des travaux sur réquisition du



ministère public, soit d'office par le juge d'instruction, soit par le tribunal correctionnel ou le maire).

• **En matière de classement :**

- En cas de menace pressante, le ministre peut ouvrir une instance de classement à titre conservatoire qui s'applique immédiatement dès notification au préfet et au propriétaire. Elle vaut pendant 1 ans et emporte les effets du classement (CE 24 novembre 1978 « Dame Lamarche - Jacomet autres »).
- Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du ministre compétent avant l'exécution de tout travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Il s'agit de la construction, la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique.
- Obligation de consulter la commission départementale des sites (voire de la commission supérieure des sites).
- Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.
- Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, pendant une durée de 12 mois à compter de la notification.

B. En ce qui concerne la limitation au droit d'utiliser le sol :

• **En matière d'inscription :**

- Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci au titre de l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979 « relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ».
- Interdiction d'établir des campings ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement de caravanes sauf autorisation préfectorale.
- Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal par les édifices concernés.

• **En matière de classement :**

- Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et sites classés. (article 4 de la loi du 29 décembre 1979)
- Interdiction d'acquiescer un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.
- Interdiction d'établir des servitudes conventionnelles (sauf autorisation du ministre compétent).
- Interdiction de créer des campings, ou des terrains aménagés en vue de stationnement de caravanes.
- Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation.

• **En ce qui concerne les zones de protection d'un site :**

- Obligation pour le propriétaire des parcelles concernées de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution (relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique, etc.)
- Interdiction de toute publicité sauf dérogation de l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.
- Interdiction d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.



La servitude ASI

Il s'agit de la servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines et superficielles) et des eaux minérales.

La protection des eaux destinées à la consommation humaine est régie par l'article L1321-2 du code de la santé publique modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 23.

La protection des eaux minérales est elle régie par l'article L 1322-3 du code de la santé publique modifié par Loi n°2004-806 du 9 août 2004 art. 65.

I. La procédure d'institution.

A. Procédure :

▪ En matière de protection des eaux potables.

- Détermination de périmètre autour du point de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.
- Détermination de périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés, par acte déclaratif d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- Le périmètre de protection immédiate.
- Le périmètre de protection rapprochée.
- Le périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique et au vu de la nature du terrain, et de sa perméabilité, après consultation de la DDASS, la DDA, la DDE, etc.

▪ En matière de protection des eaux minérales :

- Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarée d'intérêt public par décret en Conseil d'Etat.

B. Les mesures de publicité

▪ En matière de protection des eaux potables :

- Publication consécutive à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.
- En matière de protection des eaux minérales :
Publication du décret en Conseil d'Etat instituant le périmètre de protection.

II. Les effets de la servitude.

A. En matière de prérogatives de puissance publique :

• En ce qui concerne la protection des eaux potables :

- Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate de prélèvement d'eau potable (avec pose de clôture si possible).
- Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique en matière d'activités, de dépôts ou d'installations.

• En ce qui concerne la protection des eaux minérales :

- Possibilité pour le préfet d'ordonner la suspension provisoire de travaux souterrains ou de sondages entrepris hors du périmètre mais s'avérant nuisible à la source et qui nécessiterait une augmentation du périmètre de protection.
- Possibilité pour le préfet, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté et de réduire ou altérer la source.
- Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, de procéder sur le terrain d'autrui (sauf sur des maisons d'habitation et leurs cours attenantes) à tous travaux nécessaires à l'utilisation de la source quand ces travaux ont été autorisés par arrêté ministériel.

B. En matière de limitation au droit d'utiliser le sol :

• En ce qui concerne la protection des eaux potables :

➤ Souterraines :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités (sauf autorisation exceptionnelle pour des activités qui ne seraient pas incompatibles avec la préservation de qualité de l'eau).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation des activités ou faits tels que :

- Les forages de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture ou remblaiement d'excavation à ciel ouvert ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, débris, produits radioactifs et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Les installations de canalisation, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- L'épandage de fumier, engrais organique ou chimiques, et de tous les produits destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le pacage des animaux ;
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.



A l'intérieur des périmètres de protection éloignée, il est possible de réglementer les activités, installations et dépôts.

➤ Superficielles (cours d'eau, lacs, étangs, barrages, réservoir, retenues pour l'alimentation des collectivités) :

Il en est de même que pour les eaux potables mais seulement pour ce qui concerne les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

• En ce qui concerne les eaux minérales :

- Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de ne procéder à aucun travail souterrain, ni sondage sans autorisation préfectorale.
- Droit pour le propriétaire de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondation de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert sous condition d'en déclarer au préfet un mois à l'avance et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.
- Droit pour le propriétaire de terrains situés hors des périmètres de protection de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans un délai de 6 mois sur l'extension du périmètre de protection.
- Droit pour le propriétaire situé dans le périmètre de protection de la source et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain si il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au delà d'un an.



La servitude 14 :

Il s'agit de la servitude relative à l'établissement des canalisations électriques. Elle se matérialise par des servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Elle est régie par la loi du 15 juin 1906 modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 et du 4 juillet 1935 et par les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et du 6 octobre 1967.

I. La procédure d'institution de la servitude :

A. La procédure :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- Aux travaux déclarés d'utilité publique.
- Aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours de l'Etat, des départements, des communes et non déclarées d'utilité publique.

La procédure d'établissement est régie par le décret du 11 juin 1970 :

A défaut d'accord amiable :

- Le distributeur adresse au préfet une requête pour l'application des servitudes, accompagnée du plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés concernées par les servitudes.
- Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées, qui sera notifiée au demandeur.
- Les maires intéressés vont donner leur avis sur l'ouverture de l'enquête qui va être notifié aux propriétaires concernés par les travaux projetés.
- Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête arrête définitivement son projet et le transmet au préfet qui va instituer par arrêté les servitudes.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire en vue de la reconnaissance des servitudes relatives à l'électricité. Dans ce cas, cette convention a pour valeur de remplacer l'arrêté préfectoral dans ses effets.

B. Les mesures de publicité :

- Affichage en mairie des communes intéressées de l'arrêté instituant la servitude.
- Notification au demandeur de l'arrêté instituant la servitude.
- Notification de cet arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur à chaque propriétaire concerné par la ou les servitudes.

II. Les effets de la servitude :

A. En matière de prérogatives de puissance publique :

- Droit pour le bénéficiaire de la servitude d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou des façades dominant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur.
- Droit pour le bénéficiaire de la servitude de faire passer les conducteurs d'électricité au dessus des propriétés. (servitude de surplomb)
- Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour des conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes. (servitude d'implantation)
- Droit pour le bénéficiaire de la servitude de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité gênant leur pose ou qui pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B. En matière de limitation au droit d'utiliser le sol :

- Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.
- Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit se clore ou de bâtir à condition de prévenir l'entreprise exploitante un mois avant le commencement de ces travaux.